



Newsflash

La nouvelle loi sur les marchés publics – Connaissez-vous déjà les changements les plus importants ?

La Chambre des Représentants a adopté, le 12 mai 2016, la nouvelle loi sur les marchés publics. Notre [newsflash du 13 mai](#) dernier a déjà mis en évidence certaines lignes de force de la réforme. La présente newsflash a pour objet de souligner plusieurs innovations concrètes complémentaires :

- La nouvelle loi énumère une série de définitions, lesquelles ne correspondent pas nécessairement avec celles énumérées par la loi de 15 juin 2006. Il convient donc d'être attentif à ce que certaines notions reçoivent une signification différente dans la loi de 2006 et dans celle de 2016. De plus, la terminologie pour désigner les procédures de passation des marchés publics a été modifiée. Ainsi, la loi vise désormais la « procédure ouverte », la « procédure restreinte », « la procédure concurrence avec négociation » ou encore « la procédure négociée directe avec publication préalable ».
- La structure du cadre législatif a légèrement été modifiée. La nouvelle loi contient, en effet, plusieurs dispositions qui étaient antérieurement reprises dans l'A.R. relatif à la passation des marchés publics. La loi est ainsi plus précise en ce qui concerne :
 - l'avis de marché et les délais minimaux de réception des demandes de participation et/ou des offres ;

- l'énumération des motifs obligatoires et facultatifs d'exclusion et la déclaration sur l'honneur implicite ;
 - les critères de sélection et d'attribution, ainsi que la manière de les déterminer ;
 - les marchés réservés pour certains services.
- La loi prend également en considération le besoin des pouvoirs adjudicateurs de pouvoir négocier durant la procédure d'attribution d'un marché public. Pour atteindre cet objectif, le champ d'application de la « procédure concurrentielle avec négociation » est considérablement élargi. En effet, cette procédure peut, désormais, être mise en œuvre lorsque les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles. En revanche, l'obligation de motiver le recours à cette procédure demeure inchangée.
 - La loi organise une nouvelle procédure d'attribution, intitulée « le partenariat d'innovation ». Celui-ci vise au développement d'un produit, d'un service ou de travaux innovants et à l'acquisition ultérieure des fournitures, services ou travaux en résultant, à condition qu'ils correspondent aux niveaux de performance et aux coûts maximum convenus entre le pouvoir adjudicateur et les participants.
 - L'exception « in house » est explicitement prévue et régie par la nouvelle loi. Celle-ci détermine, en effet, les conditions cumulatives qui doivent être remplies pour pouvoir faire application de cette exception. La loi entend ainsi à réduire les incertitudes antérieures liées à la manipulation de cette exception. La loi prévoit également un 'in house vers le haut' et 'in house horizontal'.
 - A côté des marchés qui étaient déjà antérieurement exclus du champ d'application de la réglementation, la nouvelle loi détermine plusieurs nouvelles catégories d'exclusions spécifiques. Sont entre autres visés les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être réalisés par des notaires, et les services juridiques dans le cadre d'un arbitrage ou d'une conciliation ou d'une procédure devant les juridictions ou les autorités publiques, ou la préparation de telles procédures.
 - La liste antérieure des services figurant sous la catégorie 'services IIB' n'est pas reprise en tant que telle. En lieu et place, la loi détermine un nouveau groupe de services, qui sont énumérés dans l'annexe III de la loi. Il s'agit de certains services financiers, sociaux et juridiques (autres que les services exclus), pour lesquels un régime plus souple est établi. Ce régime plus souple permet, entre autres, l'utilisation gratuite de diverses procédures, voire même d'organiser une procédure propre, de type *sui generis*.
 - Le plafond des marchés publics constatés sur facture acceptée passe de 8.500,00 EUR à 30.000,00 EUR, hors TVA.

Kathleen De hornois, Advocaat-vennoot/Avocat associé, Tel.: + 32 2 800 70 60, E-mail: kdehornois@laga.be
Benoît Gors, Avocat/Advocaat, Tel.: + 32 2 800 70 68, E-mail: bgors@laga.be



Laga

Berkenlaan 8B
1831 Diegem
Belgium

A top legal practice in Belgium, Laga is a full service business law firm, highly recommended by the most authoritative legal guides. Laga comprises approximately 140 qualified lawyers, based in Brussels, Antwerp and Kortrijk. Laga offers expert advice in the fields of banking & finance, commercial, corporate/M&A, employment, IT/IP, public/administrative, insolvency and reorganisations, real estate, tax law, tax and legal services for high-net-worth families and individuals (Greenille by Laga), and litigation. Where appropriate to ensure a seamless and comprehensive high-quality service, Laga lawyers work closely with financial, assurance and advisory, tax and consulting specialists, and with select EU and US law firms.

Laga provides thorough and practical solutions tailored to the needs of clients ranging from multinational companies, national large and medium-sized enterprises, and financial institutions, to government bodies.

© 2016, Laga, Belgium - The content and layout of this communication are the copyright of the law firm Laga or its contributors, and are protected under copyright and other relevant and intellectual property rights laws and regulations. No reproduction in any form or through any medium is allowed without the explicit consent of Laga or its contributors.